

## ARTICLE XV

### *Différends entre les Parties Contractantes*

- (1) *Tout différend entre les Parties Contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est, s'il est possible, réglé à l'amiable par voie de consultations.*
- (2) *Si un différend ne peut être réglé par voie de consultations, il est, à la demande de l'une des Parties Contractantes, ou de l'autre, soumis à une formation arbitrale.*
- (3) *Une formation arbitrale est constituée pour chaque différend. Dans un délai de deux mois à compter de la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties Contractantes désigne un membre de la formation arbitrale. Les deux membres choisissent alors un national d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties Contractantes, est nommé président de la formation arbitrale. Le président doit être nommé dans les deux mois de la date de désignation des deux autres membres de la formation arbitrale.*
- (4) *Si, dans les délais précisés au paragraphe (3) du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, une Partie Contractante, ou l'autre, peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le président est un national de l'une des Parties Contractantes, ou de l'autre, ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder aux nominations. Si le vice-président est un national de l'une des Parties Contractantes, ou de l'autre, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le juge de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un national de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes est invité à procéder aux nominations.*
- (5) *La formation arbitrale est maîtresse de sa procédure. Elle rend sa sentence à la majorité des voix. Cette décision lie l'une et l'autre Parties Contractantes. Sauf convention contraire, la sentence de la formation arbitrale doit être rendue dans les six mois de la désignation du président conformément au paragraphe (3) ou (4) du présent article.*
- (6) *Les frais des membres de la formation arbitrale sont assumés par la Partie Contractante qui les a nommés et ce sont les Parties Contractantes qui, chacune, assument les frais de leur représentation dans l'instance arbitrale; enfin les Parties Contractantes se partagent par moitié les frais relatifs au président et tous les autres frais engagés. La formation arbitrale peut toutefois, dans sa sentence, ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties Contractantes, et cette décision lie l'une et l'autre Parties Contractantes.*
- (7) *Les Parties Contractantes doivent, dans les 60 jours de la sentence de la formation arbitrale, s'entendre sur la façon de régler leur différend. Cet accord doit, en principe, donner suite à la sentence de la formation. Il est également réputé faire partie de la sentence rendue par la formation arbitrale. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à s'entendre, celle qui a soumis le différend à la formation a droit à une indemnisation ou elle peut suspendre une quantité d'avantages équivalant à la réparation accordée par la formation.*